

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL135

présenté par

M. Coronado, M. Molac, M. Mamère et Mme Duflot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

I. -A l'article 395 du code de procédure pénale, après le mot : « ans », sont insérés les mots : « , sans excéder sept ans ».

II. - En conséquence, au deuxième alinéa du même article, après le mot : « mois », sont insérés les mots : « sans excéder sept ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une recherche menée par la Ligue des Droits de l'Homme, sur une centaine d'audiences de comparution immédiate, a abouti à un constat alarmant sur ce qui s'apparente à une justice d'abattage.

Selon cette enquête, les affaires sont en moyenne jugées en 36 minutes. Mais seulement 2% des affaires jugées font l'objet d'une relaxe, alors que 57% des affaires aboutissent à une peine de prison ferme. Dans 80% des cas, les juges suivent les réquisitions du parquet.

Actuellement trop de délits sont couverts par les comparutions immédiates. Il apparaît indispensables que les affaires les plus graves puissent être jugées dans de meilleures conditions.

C'est pourquoi cet amendement vise à revenir à la situation d'avant la loi de 2002 et limiter la comparution aux délits dont la peine encourue est inférieure à sept ans de prison.